

Convention collective nationale des sociétés d'assistance - IDCC 1801
Avenant n° 47 du 14 octobre 2022 relatif aux rémunérations

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-après signataires

D'autre part,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Rémunération annuelle garantie

La rémunération annuelle garantie de la profession, prévue à l'article 51 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, correspond à 22 666 Euros bruts à compter du 1^{er} août 2022.

Article 2 : Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 49 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, est modifié comme suit :

Niveau	Montant en Euro
A	22666
B	22860
C	23224
D	24385
E	26700
F	29500
G	34250
H	39800
I	52067

Les montants définis aux articles 1 et 2 de cet avenant correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3 : Frais de restauration et d'hébergement

Les plafonds de remboursements des frais de restauration et d'hébergement destinés aux salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoires (Article 1 .4 « CPPNI » de l'Avenant n° 44 du 4 novembre 2019 relatif à l'exercice du droit syndical) sont revalorisés comme suit :

- Frais de restauration : remboursement dans la limite des frais réels plafonnés à 30 € par repas
- Frais d'hébergement: remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 130 € par jour.

Article 4 : Dispositions finales

Dates d'application

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa date de signature.

L'article 1^{er} est applicable de manière rétroactive au 1^{er} août 2022.

L'article 3 est d'application immédiate.

Champ d'application

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance (IDCC 1801), ainsi que leurs salariés.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Dépôt et extension

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 octobre 2022

En 10 exemplaires

- **La représentation patronale**

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance
(SNSA)

- **Les Organisations Syndicales**

Fédération CFDT Banques et Assurances